



**DECISION N°123/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 27 AOÛT 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES STATUANT SUR LE RECOURS LA  
SOCIETE TECHNO OFFICE, CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire  
DE LA DRPCO N° F\_OFOR\_006, RELATIVE À LA FOURNITURE DE  
MATÉRIELS ET MOBILIERS DE BUREAU, LANCÉE PAR L'OFFICE DES  
FORAGES RURAUX (OFOR)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de l'entreprise Techno Office Sarl du 1<sup>er</sup> Août 2025 ;

Vu la quittance sur les frais de traitement de dossier n°100012025005776 du 1<sup>er</sup> Août 2025 ;

Vu la décision de suspension n° 065/2025/ARCOP/CRD/SUS du 5 août 2025 ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
**www.arcop.sn**



Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

### **ACTE DE LA SAISINE**

Par courrier enregistré le 1<sup>er</sup> août 2025 sous le numéro 2774, la société Techno Office Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester le rejet de son offre dans le cadre de la DRPCO n° F\_OFOR\_006, relative à la fourniture de matériels et mobiliers de bureau, lancée par l'Office des Forages Ruraux (OFOR).

### **LES FAITS :**

L'Office des Forages Ruraux (OFOR) a publié, dans l'édition du journal « Le Soleil » du vendredi 27 juin 2025, un avis d'appel d'offres relatif à l'acquisition de mobilier et matériel de bureau.

Lors de la séance d'ouverture des plis, le 17 juillet 2025 la commission des marchés a procédé à la réception et à l'examen des offres suivantes:

| <b>Plis</b> | <b>Soumissionnaires</b>          | <b>Montants des offres financières en FCFA TTC</b> |
|-------------|----------------------------------|----------------------------------------------------|
| 1           | SIGA CORPORATE                   | 23 420 640                                         |
| 2           | DISMAT                           | 23 994 120                                         |
| 3           | GROUPE SPEEDO<br>EUROPE AFFAIRES | 18 956 700                                         |
| 4           | OFFICE CHOICE                    | 21 546 800                                         |
| 5           | CONTECHS Sarl                    | 24 224 338                                         |
| 6           | TECHNO OFFICE Sarl               | 17 216 200                                         |
| 7           | ESMNF                            | 39 875 350                                         |



A l'issue de l'évaluation des offres, le marché a été attribué au Groupe Speedo Europe Affaire pour un montant de 18 956 700 Francs CFA TTC.

A la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire dans l'édition du journal « Le Soleil » du 26 juillet 2025, la société Techno Office Sarl a introduit un recours gracieux auprès de l'OFOR, reçu le 28 juillet 2025, pour contester le rejet de son offre.

Non satisfaite de la réponse de l'OFOR en date du 29 juillet, la société Techno Office a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le 1er août 2025.

Par décision n° 065/2025/ARCOP/CRD/SUS du 5 août 2025, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché, tout en demandant à l'autorité contractante de faire parvenir à l'ARCOP les éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.

En réponse, l'OFOR a adressé les documents requis par courrier reçu le 21 août 2025

### **MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société Techno Office estime que son offre est conforme et moins-disante que celle de l'attributaire provisoire.

En outre, elle affirme avoir satisfait à l'ensemble des critères de qualification spécifiés dans le cahier des charges. S'agissant du motif du rejet, la requérante reconnaît avoir transmis, par erreur, les états financiers de sa société mère.

Elle estime toutefois que l'autorité contractante aurait dû, dans le cadre d'une demande d'informations, l'inviter à produire ses propres états financiers.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante estime que l'entreprise Techno Office a fourni des états financiers d'une entité distincte au lieu de présenter les siens propres.

Elle considère qu'en agissant ainsi, la requérante n'a pas satisfait aux critères de qualification prévus dans le dossier de consultation, notamment ceux relatifs à la présentation des états financiers certifiés et du chiffre d'affaires exigés.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société Techno Office, motivé par la non-satisfaction des critères de qualification relatifs à la fourniture des états financiers certifiés des trois dernières années ainsi qu'au chiffre d'affaires e

### **EXAMEN DU LITIGE :**

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



Considérant qu'aux termes de l'article 44 du Code des Marchés publics, et sous réserve du respect des droits relatifs à la propriété intellectuelle, industrielle ainsi qu'à la confidentialité des informations, tout candidat à un marché public doit justifier de ses capacités juridiques, techniques, financières et environnementales nécessaires à l'exécution du marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'en application de cette disposition, l'IC 5.1 des DPAO transmis par l'autorité contractante impose à chaque soumissionnaire la production des états financiers certifiés des trois (03) dernières années de sa propre entreprise;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, que pour prouver sa qualification, la société Techno Office, a présenté les états financiers d'une société tierce, Ets Darou Salam Meubles, qu'elle déclare être sa société mère, sans toutefois en apporter la preuve d'un lien juridique ;

Que du reste, même si ce lien était établi, il demeure constant qu'une filiale est une structure juridique distincte de sa société mère et qu'à ce titre, elle doit, pour pouvoir être attributaire d'un marché, satisfaire personnellement à l'ensemble des exigences du DAO;

Considérant qu'accepter les états financiers de la société mère en substitution de ceux propres à la requérante, reviendrait à porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ;

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés Publics dispose que « les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire, .... » ;

Considérant que cette faculté de régularisation concerne uniquement les documents non fournis ou incomplets, et ne saurait s'appliquer à des pièces non conformes, tels les états financiers produits par le requérant ;

Considérant qu'en conséquence, la commission des marchés ne pouvait exiger du requérant la production de ses propres états financiers en complément, dès lors qu'une telle démarche aurait eu pour effet de modifier substantiellement son offre ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède, que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de la société Techno Office est justifiée ;

Qu'il y a donc lieu, en conséquence, de poursuivre régulièrement la procédure.

**PAR CES MOTIFS :**

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



1. Constate que la société Techno Office a produit les états financiers d'une entité autre que la sienne ;
2. Dit que le critère de qualification relatif à la présentation des états financiers certifiés des trois dernières années n'a pas été respecté par ladite société ;
3. Précise que ce manquement ne saurait être régularisé au regard des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics ;
4. Déclare en conséquence que la décision de la commission des marchés rejetant l'offre de la société Techno Office est pleinement justifiée ;
5. Ordonne la poursuite régulière de la procédure d'attribution.
6. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société Techno Office, à l'OFOR ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

Signé par MAMADOU DIA  
Le 03/09/2025



**Les membres du CRD**

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECKE  
Le 04/09/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE  
Le 04/09/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE  
Le 04/09/2025



**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE  
Le 04/09/2025



**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)